

31/05/2000

ASSOCIATION DE PREFIGURATION DU PAYS DES MAURES

(COMITÉ DE PAYS)

STATUTS
Projet de rédaction

TITRE I : CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE .

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION .

Il est constitué entre les membres une association régie par la loi de 1901 et les présents statuts, dénommée :

«Association de préfiguration du Pays des Maures» ci-après désignée : l'Association.

ARTICLE 2 : OBJET .

L'Association a pour objet de préparer la reconnaissance formelle du Pays des Maures dans le cadre des procédures prévues par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 dite L.O.A.D.D.T..

A cet effet, l'Association conduira :

- les réflexions, la constitution des données et la réalisation des études nécessaires pour saisir le Préfet de Région d'une demande de définition du périmètre d'étude du Pays des Maures ;
- les réflexions et les études préparatoires à l'élaboration du projet de développement durable du Pays des Maures ;
- la procédure d'adoption de la Charte de développement du Pays des Maures ;
- la procédure de création de l'entité appelée à passer toute convention avec des tiers pour le financement du projet de développement, et en particulier toute convention au titre du volet territorial des contrats de plan Etat-Région actuel ou futurs.

Pour atteindre ses objectifs l'Association pourra étudier, ou faire étudier, toute question relative :

- au développement équilibré et concerté de la vie économique, culturelle et sociale du territoire ;
- à l'aménagement du territoire, ainsi qu'à la protection du patrimoine naturel et bâti ;
- à la capacité et à la localisation des infrastructures et des équipements structurants en matière économique, commerciale, en matière de formation, de santé, de tourisme, d'environnement, de transport, etc....;
- aux conditions d'accessibilité et de déplacements internes et externes au territoire;
- ainsi qu'à tout autre sujet à la demande de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou de chacun des membres.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL .

L'Association a son siège à l'hôtel de ville deLe siège peut être transféré par simple décision du conseil d'administration sur proposition du président.

ARTICLE 4 : DUREE .

La durée de l'Association est illimitée ; elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 19.

TITRE II : COMPOSITION .

ARTICLE 5 : MEMBRES .

L'Association est composée de :

- des membres de droit qui sont les communes ou groupements de communes ayant compétence en aménagement du territoire, représentés chacun par leur maire ou président en exercice. Chacun dispose d'un suppléant désigné par l'assemblée délibérante ;
- des membres associés, personnes physiques ou morales, publiques ou privés , de nationalité française ou d'un pays européen, concernées ou intéressées par l'objet social de l'Association ; le représentant d'une personne morale est désigné par l'organisme habilité à cet effet. Chaque membre associé dispose d'un représentant et d'un suppléant.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION .

L'admission des membres de droit est acquise par délibération du conseil municipal de la commune intéressée ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

L'admission des membres associés est prononcée par le conseil d'administration qui n'a pas, en cas de refus, à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE .

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission ; la lettre de démission est adressée au président de l'Association. Le membre qui se retire doit participer aux obligations financières acceptées antérieurement à la date de notification de sa démission.
- par la radiation ; la radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves après que soit entendu le membre intéressé.

- par la perte du mandat au titre duquel la qualité de membre a été acquise, pour les membres élus, qu'elle se produise par démission ou lors d'un renouvellement ou pour toute autre raison.

TITRE III : ASSEMBLEES GENERALES .

ARTICLE 8 : COMPOSITION ET REPRESENTATION .

Les assemblées générales se composent du membre honoraire, des représentants de chaque membre de droit, et des représentants de chaque membre associé.

En cas d'absence d'un représentant d'un membre et de son suppléant, le vote par procuration est admis au bénéfice d'un autre représentant. Une seule procuration par personne est admise.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT .

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au moins, sur convocation du président.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du président ou par décision du conseil d'administration ou à la demande du tiers des représentants des membres de droit.

La convocation aux assemblées générales, comportant l'ordre du jour, doit être adressée aux membres au moins dix jours avant la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le président sur proposition du conseil d'administration. Tout membre peut proposer au président l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire, convoquée selon les mêmes formes, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres de droit.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des représentants des membres présents ou représentés. Celles de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres de droit. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE .

L'assemblée générale ordinaire approuve le rapport moral et financier établissant le bilan de l'activité de l'année écoulée.

Elle vote le bilan comptable, le compte de résultats et se prononce sur le rapport général du commissaire aux comptes. Elle délibère sur les orientations générales de l'Association.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle examine les points dont l'inscription a été demandée suivant les dispositions de l'article 9.

Elle désigne pour 3 ans le commissaire aux comptes chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle élit pour 3 ans dix représentants au conseil d'administration parmi les membres associés et autant de suppléants.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modification des statuts et dissolution de l'association dans les conditions prévues aux articles suivants.

L'assemblée générale est présidée par le président.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRESIDENT .

ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION ET ORGANISATION .

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé des membres de droit et de ~~des~~ représentants des membres associés désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration se compose de :

- un président, obligatoirement membre de droit,
- des vice-présidents,
- un secrétaire, et éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier, obligatoirement membre de droit, et éventuellement un trésorier adjoint,
- des membres.

*en nombre au plus égal à celui
des membres de droit*

Chaque membre du conseil d'administration peut être représenté par le suppléant désigné à cet effet.

Le conseil d'administration arrête sa composition et élit ses dirigeants pour 3 ans.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

La réunion a lieu sur convocation du président ou à la demande du quart des membres du conseil d'administration. Les convocations sont faites par écrit, dix jours à l'avance,

avec indication de l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, le délai peut être ramené à cinq jours calendaires.

La présence de la moitié des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est admis. Une seule procuration par personne est admise.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 : LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .

Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les activités et affaires de l'Association.

Le conseil d'administration assiste le président pour la gestion et le contrôle de l'Association.

Il prépare le rapport d'activités et le budget. Il suit l'exécution du budget.

Le conseil d'administration décide des créations d'emploi.

Le conseil d'administration autorise la passation de contrat d'assistance ou de prestation de service.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU PRESIDENT .

Le président de l'Association assure le respect des présents statuts. Il prend les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il préside les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il fixe l'ordre du jour des séances du conseil d'administration.

Il prépare et suit l'application des décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il nomme aux emplois de l'association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il conclut les contrats passés au nom de l'Association et a la capacité de la représenter en justice.

Il a tout pouvoir pour prendre, avec l'accord du conseil d'administration, tous engagements financiers à l'égard des tiers.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, et à défaut de délégation, le trésorier exerce les fonctions du président.

TITRE V : RESSOURCES ET COMPTABILITE .

ARTICLE 14 : RESSOURCES .

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations des membres,
- les subventions publiques,
- les contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées,
- les subventions qu'elle pourra solliciter en lieu et place des collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales intéressés, en exécution des conventions passées avec ceux-ci,
- le produit des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter,
- le produit de la vente de ses biens, meubles et immeubles,
- les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles,
- les dons et legs,
- les rémunérations des services rendus par l'Association et notamment des études faites pour le compte des collectivités ou organismes extérieurs à l'Association, ainsi que le produit des ventes de documents établis par elle.

ARTICLE 15 : REGLES FINANCIERES ET COMPTABLES .

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés par elle.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association est réparti entre les membres de droit au prorata des participations au budget de fonctionnement arrêté lors de l'exercice budgétaire précédant la dissolution.

La comptabilité sera tenue conformément au Plan Comptable Général en vigueur. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il est dressé chaque année un bilan ainsi qu'un compte d'exploitation.

Le commissaire aux comptes, titulaire des agréments prévus par la loi, est désigné par l'assemblée générale ordinaire pour 3 exercices. Il établit un rapport général annuel présenté à l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'Association.

TITRE VI : PERSONNEL DE L'ASSOCIATION .

ARTICLE 16 : COMPOSITION .

Le personnel de l'Association est composé, si nécessaire, d'un directeur et de collaborateurs permanents ou temporaires.

Le statut de chaque membre du personnel est fixé par un contrat de travail signé par le président.

ARTICLE 17 : DIRECTEUR .

Le directeur est nommé par le président, après avis du conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur. Le conseil d'administration est informé des pouvoirs confiés par le président au directeur.

Le directeur assiste aux assemblées générales et aux séances du conseil d'administration. Il assiste le président pour l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il dirige, sous l'autorité du président, le personnel de l'Association.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES .

ARTICLE 18 : LES GROUPES DE TRAVAIL .

Les travaux de réflexion et de proposition de l'Association peuvent être organisés dans le cadre de groupes de travail.

Les groupes de travail sont définis, pour ce qui concerne leur objet et leur durée, par le conseil d'administration.

Les groupes de travail sont animés par un membre du conseil d'administration.

Les membres associés participent, à leur demande, aux réunions des groupes de travail.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION .

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Lorsque la dissolution est décidée, l'assemblée générale désigne un liquidateur.